



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ **portant décision d'examen au cas par cas** **en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Projet d'augmentation des bains de galvanisation sur le site de la société SMFI sur le territoire de la commune de Charquemont (25)

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 008052/KK P relative au projet d'augmentation des bains de galvanisation sur le site de la société SMFI sur le territoire de la commune de Charquemont (25), reçue le 28 novembre 2025 et portée par la société SFMI CHARQUEMONT, représentée par Monsieur MAITRE Frédéric ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 16 décembre 2025 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 11 décembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'augmentation de la capacité de production sur le site existant de la SFMI Charquemont (spécialiste de la fabrication d'articles métalliques de qualité et de haute précision pour l'industrie du luxe) en implantant de nouveaux bains de traitement de surface au sein des locaux présents ;

- dont l'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°25-2024-03-22-00003 du 22/03/2024 ;

- dont l'atelier de traitement comprendra :

- la création d'un stockage de cyanure de potassium et de cyanure de cuivre de 300 kg ;

- un traitement mettant en œuvre des bains cyanurés pour un volume des cuves affectées au traitement de 1 620 L via l'ajout de deux bains à la ligne existante et la création d'une deuxième ligne de traitement ;
 - un traitement mettant en œuvre des bains non cyanurés pour un volume des cuves affectées au traitement de 4 920 L via la création d'une deuxième ligne de traitement ;
 - les cuves de rinçage existantes ;
- qui relève du régime de l'enregistrement pour l'augmentation de la quantité stockée de produits de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides classés sous la rubrique 4110.2 ;
 - qui relève du régime de l'autorisation pour l'ajout de bains de galvanoplastie cyanurés et non cyanurés classés respectivement sous les rubriques ICPE 2565.1b et 2565.2a ;
 - qui relève de la catégorie n°1.a et 1.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
 - qui fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé sur le site existant, au niveau de la zone d'activités « Les Grands Crots » sur la parcelle cadastrale AN61, sur le territoire de la commune de Charquemont (25) ; en zone Uy (zone urbaine destinée à l'accueil des activités artisanales, industrielles, commerciales, d'entrepôts, de bureaux et d'hébergement hôtelier) du plan local d'urbanisme (PLU) de Charquemont approuvé le 11 octobre 2011 ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma de cohérence territoriale du Pays Horloger approuvé le 7 décembre 2023 ;
- situé au sein du Parc naturel régional du Doubs Horloger ;
- situé sur un terrain à usage agricole (source Géoportail) ;
- situé pour la partie nord-ouest du site sur l'emprise d'un indice karstique
- situé au droit de la masse d'eau FRDG2153 « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Ht et médian) et Dessoubre » identifiée en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées en BFC « Source du Bief de Brand » ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de réservoirs, continuum ou corridor de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la région naturelle « Second plateau » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; la zone de protection spéciale (FR4312017) et zone spéciale de conservation (FR4301298) « Vallée du Dessoubre » se trouve à environ 2 km au sud-ouest du site du projet ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Doubs » ;
- situé au sein du paysage remarquable « Gorges du Doubs et son plateau » ;
- situé en zone d'aléa modéré pour le risque sismique et en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les activités seront réalisées dans le bâtiment existant conçu pour le niveau d'activité global projeté ;
- de la nature du projet qui ne modifie pas la nature des activités envisagées, semblables à celles régulièrement autorisées ;
- du fait qu'aucune modification n'est attendue sur la gestion des eaux usées du site dans le cadre du projet ;
- du fait qu'aucune modification n'est attendue sur la gestion des eaux pluviales en raison de l'absence de modification de l'occupation des sols du projet ;
- du fait que la station de traitement des effluents aqueux d'origine industrielle du site est suffisamment dimensionnée pour accueillir les effluents aqueux supplémentaires issus du projet ;
- du fait que le projet se trouve en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ; il est obligatoire de respecter exhaustivement l'arrêté ministériel du 10/09/2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;
- du fait que le projet n'entraîne pas de rejets aqueux des effluents industriels traités dans le milieu naturel ;
- du fait que les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées et infiltrées vers des puits ou noues, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ; il est nécessaire de contrôler périodiquement cet équipement ;
- du fait que les modifications sollicitées n'induisent pas de rejets atmosphériques supplémentaires ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, lumières, déchets, santé...), de dangers et de remise en état après exploitation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation des baignades de galvanisation sur le site de la société SMFI sur le territoire de la commune de Charquemont (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Besançon, le 23 DEC. 2025

Rémi BASTILLE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr